

Arrondissement : SOISSONS.

Canton : Villers-Cotterêts.



MAIRIE DE LAGNY SUR AUTOMNE

2 rue Saint Denis

Tel /Fax 03.23.96.71.10

E-mail : communelagnysurautomne@orange.fr

**ARRETE PERMANENT DE LA MAIRE
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR : « les lignes
jaunes »**

N° 2023-06

La Maire de la Commune de Lagny-sur-Automne,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme etc dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

Rue Saint-Denis :

- Devant la Mairie (du Pignon côté rue jusqu'au dos d'âne)
- Le coin de l'ancien café (à partir du n°21 jusqu'à l'entrée de la rue)
- Devant le n°20 (proche monument aux morts)

Rue des Outhieux :

- Devant l'école,

Rue du Paty :

- A l'entrée de la rue

ARTICLE 2 :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Villers-Cotterêts
- Madame la maire de Largny sur Automne.

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Largny sur Automne, le 30/10/2023
La Maire,



Meritxell
LEFRANC-CARBONNEL